



Convention de prestations de sûreté  
sur la gare routière Marseille St-Charles  
entre  
la Direction Sûreté ferroviaire de la SNCF  
et la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Entre les soussignés :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon le Pharo  
13007 MARSEILLE

Représentée par **Madame Martine VASSAL**, agissant en qualité de **Présidente**, dûment habilitée à l'effet  
des présentes,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

**Et :**

La **société nationale SNCF**, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 euros, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est 2 place  
aux Etoiles à Saint-Denis (93200),

Représentée par Jean-Claude LARRIEU, agissant en qualité de Directeur Risques Audits Sécurité Sûreté,  
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Prestataire** » ou « **la SNCF** ».

La Métropole et le Prestataire étant individuellement désignés une « **Partie** » et conjointement « **les  
Parties** ».

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-1-1 et R. 2250-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-726 du 24 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la  
deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté  
des transports ;

Vu le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et  
portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de  
l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis n°2022-003 de l'ART en date du 20 janvier 2022 relatif au document de référence et de tarification  
des prestations de sûreté de la SNCF Horaire de service du 13 décembre 2020 au 11 décembre 2021

Vu la qualité de la Métropole d'autorité organisatrice des transports et gestionnaire des pôles d'échange  
multimodaux sur son territoire et titulaire d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans  
la gare voyageurs de Marseille Saint Charles (annexée au présent document) pour l'exploitation et la  
billetterie de la gare routière ;

## Contenu

1.	DEFINITIONS .....	6
2.	OBJET DE LA CONVENTION.....	6
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	8
4.	CONTACT DES PARTIES CHAMPS D'APPLICATION .....	8
5.	CHAMPS D'APPLICATION .....	9
6.	PERSONNEL EMPLOYE PAR LES PARTIES .....	9
7..	OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE.....	10
8.	LES PRESTATIONS.....	11
8.1	« LES SOCLES DE SERVICE » .....	11
8.1.1.	LA GARANTIE D'UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉE SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTROLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ.....	11
8.1.2.	LE BÉNÉFICE D'UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER .....	11
8.1.3.	L'ASSURANCE D'UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE .....	11
8.1.4.	L'ACCÈS AU PCNS.....	11
8.1.5.	L'APPUI DU DNSF.....	12
8.2.	Les prestations sûreté du service interne de sécurité de la SNCF .....	12
8.3.	L'adaptation de la commande par la Métropole.....	13
9.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	13
9.1.	Une exécution en uniforme et armé.....	13
9.2.	Une exécution subordonnée au cadre légal et règlementaire.....	14
9.3.	Coordination réalisée par le PCNS .....	14
9.4.	Priorisation des interventions .....	15
10.	SUIVI DE PRODUCTION MENSUEL.....	16
11.	GOUVERNANCE.....	16
12.	CONFIDENTIALITE .....	17
13.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
14.	OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE, DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE.....	19
15.	PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DETAILLEES DES PRESTATIONS.....	19
15.1.	Prix .....	19
15.2.	Modalités de facturation .....	20

16.	PRINCIPE DE PAIEMENT.....	21
16.1.	Délais de paiement .....	21
16.2.	Conséquence du défaut de paiement .....	21
17.	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES LIES A LA FACTURATION .....	22
18.	RESPONSABILITE.....	23
18.1.	Responsabilité de la SNCF vis-à-vis de la Métropole .....	23
18.2.	Responsabilité de la Métropole vis-à-vis de la SNCF.....	23
18.3.	Renonciations réciproques à indemnisation .....	24
19.	ASSURANCE .....	24
20.	FORCE MAJEURE ET EVENEMENTS ASSIMILES.....	24
21.	CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	25
22.	AUTONOMIE DES CLAUSES.....	25
23.	INTUITU PERSONAE ET CESSION.....	25
24.	RENONCIATION.....	26
25.	COMMUNICATION .....	26
26.	ENTREE EN VIGUEUR ET VIE DE LA CONVENTION .....	26
26.1.	ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE CONVENTION.....	26
26.2.	Vie de la Convention .....	26
26.3.	Suspension et résiliation de la Convention .....	27
27.	LOI APPLICABLE .....	27
28.	LITIGES .....	28
29.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	28

# Préambule

Le Code des transports définit au travers des dispositions de l'article L. 2102-1- 2°, les missions de la SNCF. Selon cet article, la SNCF a pour objet d'assurer : « *des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national.* »

Le Code des transports précise dans son article L. 1631-3 que les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes concourent aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers des transports qui relèvent de leurs compétences.

Le Code des transports prévoit également dans son article L. 2251-1 que la SNCF est autorisée à disposer d'un service interne de sécurité, chargé, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.

Cette mission s'exerce dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ferroviaire de personnes et de marchandises et dans les véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.

L'article L. 2251-1-1 du même code prévoit que le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des titulaires d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire dans une gare de voyageurs ou une autre installation de service reliées au réseau ferré national, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé.

En application des dispositions du code des transports, mais aussi du Document de Référence Sûreté pour publier au bulletin officiel de la SNCF, les Parties doivent formaliser, dans le cadre d'un contrat, les prestations qui seront commandées à signature de la présente convention prévue le 10 mars 2022 puis fournies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

Les Parties décident, par les présentes, de formaliser au travers d'une convention les conditions de fournitures des prestations de sûreté, les modalités d'exécution et le prix de ces prestations.

L'Autorité de Régulation des Transports (ci-après « l'ART ») n'a pas encore été saisie du projet de DRS pour l'année 2022 et n'a pas encore rendu d'avis conforme sur celui-ci.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de ce qui suit :

## 1. DEFINITIONS

---

ART : Autorité de Régulation des Transports

CODIR : Comité de Direction

DZS : Direction de Zone Sûreté Ferroviaire (SNCF);

Offre sûreté : Ensemble des prestations proposées par le Prestataire en réponse aux demandes exprimées par la Métropole et acceptée par la Métropole.

PCNS : Poste de Commandement National Sûreté (SNCF) ;

PDTF : Police du Transport Ferroviaire ;

RFN : Réseau Ferré National (SNCF);

RTM : Régie des Transports Métropolitains

SUGE : Surveillance Générale (service interne de sécurité SNCF)

## 2. OBJET DE LA CONVENTION

---

L'objet de la présente convention est de définir les prestations qui seront fournies par le Prestataire à la Métropole et de préciser les modalités contractuelles de fourniture des Prestations commandées par la Métropole en application du Document de référence et de tarification des prestations de sûreté de la SNCF.

Pour la Métropole, les prestations de sûreté, proposées par le service interne de sécurité de la SNCF, concourent à :

- 1 La sûreté des voyageurs et des usagers de la gare routière et la sauvegarde de leurs biens ;
- 2 L'assistance aux agents des opérateurs de la Métropole et leur protection ;
- 3 La protection du patrimoine appartenant aux opérateurs de la Métropole ou utilisé par eux pour l'exercice de leurs activités ;
- 4 La surveillance et la sécurisation des marchandises ;
- 5 La prévention des actes d'incivilité et de délinquance.

Ces prestations sont réalisées par les agents du service interne de sécurité de la SNCF (SUGE) dans le cadre légal et réglementaire applicable, afin de veiller au bon fonctionnement du service de la gare routière. A la signature des présentes, il s'agit des dispositions prévues aux Titres IV et V du Livre II de la Deuxième partie de la partie législative du Code des Transports, au Titre IV et V du Livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du même code, dans le Code pénal et le Code de procédure pénale (Art. 53 et 73).

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les documents contractuels précisés ci-après sont applicables à la présente relation contractuelle entre les Parties et sont classés par ordre d'applicabilité décroissante. L'ensemble est dénommé la "Convention" :

1. La présente convention de Prestations Sûreté,
2. Les annexes de la convention, dont le bon de commande à cosigner ;
3. Le Document de référence et de tarification des prestations de Sûreté de la SNCF.

## 4. CONTACTS DES PARTIES

---

### 4.1. Contacts du Prestataire

---

#### 4.1.1. Direction Offre de Service Sûreté

---

Commande / contrat / suivi de la production :

Marie Bousquet, Chargé d'affaires  
Tel : 06.23.75.43.58  
Mail : [marie.bousquet@sncf.fr](mailto:marie.bousquet@sncf.fr)

Direction Commerciale Marketing et Communication  
Mail : [guichet.sûreté@sncf.fr](mailto:guichet.sûreté@sncf.fr)

Facturation :

Direction de la Sûreté – Direction Financière  
Anne PERIER 06.10.82.34.41 / [anne.perier@sncf.fr](mailto:anne.perier@sncf.fr)  
Sophie QUEYRIE 06.25.87.14.68 / [sophie.queyrie@sncf.fr](mailto:sophie.queyrie@sncf.fr)

Comptabilité  
Laetitia THIRIET-COLE 01.40.23.18.27 / [laetitia.cole@sncf.fr](mailto:laetitia.cole@sncf.fr)

116 rue de Maubeuge  
75010 PARIS

#### 4.1.2. DZS

---

Directrice Zonale Sûreté Méditerranée  
Chantal VAUTIER 06 18 51 72 43 / [chantal.vautier@sncf.fr](mailto:chantal.vautier@sncf.fr)

Chef du Pôle Production et Chargé d'affaires de la DZS Méditerranée:  
Hervé SORDILLON 06 29 77 82 77 / [hervé.sordillon@sncf.fr](mailto:hervé.sordillon@sncf.fr)

Chef de l'Unité Opérationnelle Provence Alpes  
Fabrice BARBIER 07 77 86 61 20 / [fabrice.barbier@sncf.fr](mailto:fabrice.barbier@sncf.fr)

## 4.2. Contacts de la Métropole

---

Directeur Sûreté Transports  
Patricia MOTTET  
[patricia.mottet@ampmetropole.fr](mailto:patricia.mottet@ampmetropole.fr)  
Tel 06 49 32 28 68

Correspondant financier :  
Christophe BOCCIA  
[christophe.boccia@ampmetropole.fr](mailto:christophe.boccia@ampmetropole.fr)  
Tel 06 81 69 79 51

Corinne DELONCA  
[corinne.delonca@ampmetropole.fr](mailto:corinne.delonca@ampmetropole.fr)  
Tel 07 60 74 55 58

Comptabilité :  
Grégory FAIVRE  
[gregory.favre@ampmetropole.fr](mailto:gregory.favre@ampmetropole.fr)  
Tel 04 42 91 59 46

Cathy COSTEMEND  
[cathy.costemend@ampmetropole.fr](mailto:cathy.costemend@ampmetropole.fr)  
Tel 06 34 41 02 97

Opérateur désigné de la Métropole pour la gestion de la gare routière St Charles :  
Thierry DURBEC  
[tdurbec@rtm.fr](mailto:tdurbec@rtm.fr)  
Tel 06 24 84 29 87

Thierry BOTTOT  
[tbottot@rtm.fr](mailto:tbottot@rtm.fr)  
Tel 06 71 90 67 72

## 5. CHAMP D'APPLICATION

---

Les prestations objet de la présente convention ne sont commandables et réalisables que sur le périmètre d'action ou dans les biens des opérateurs de la Métropole ou aux abords immédiats des biens de ces opérateurs. Ces prestations sont réalisables dans les biens et enceintes géographiques dont la Métropole a la responsabilité, qui sont nécessaires à l'exploitation de la gare routière St Charles pour réaliser le service, garantir l'intégrité des personnels et des voyageurs, ou le fonctionnement de la gare routière.

## 6. PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LES PARTIES

---

Le Prestataire veille à ce que le personnel employé pour la réalisation des services fournis par le service interne de sécurité de la SNCF se conforme aux exigences des règles de sécurité et d'exploitation. Le Prestataire s'assure que son personnel possède les connaissances requises sur les circulations et les matériels qui font l'objet des services fournis par les opérateurs de la Métropole.

Les opérateurs désignés de la Métropole sont le gestionnaire de la gare routière St Charles désigné par la Métropole, actuellement la RTM, et les opérateurs en charge de l'exploitation des services de transport public routier de voyageurs en arrivée et départs de la gare routière St Charles.

La Métropole s'engage à informer ses opérateurs des dispositions fixées par la présente convention.

Le personnel employé par le Prestataire est formé aux risques ferroviaires et habilité à circuler dans les emprises, sans engagement de la zone dangereuse. Il réalisera ses tâches conformément au protocole de coordination prévu à l'article 8 du décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF et à la société mentionnée au c du 2° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019.

Le cas échéant la Métropole fournira toutes les indications nécessaires afin de permettre aux agents du Prestataire d'exercer leurs missions en toute sécurité, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

A l'inverse, les opérateurs désignés de la Métropole s'engagent à former leur personnel et leurs sous-traitants sur le cadre d'emploi, les possibilités légales d'intervention et postures adéquates lors de l'engagement opérationnel d'une équipe du service interne de sécurité de la SNCF.

## **7. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE**

---

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution de la Convention. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (mail, fax, courrier) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution de la Convention.

Dans cet esprit, l'opérateur désigné de la Métropole pour la gestion de la gare routière (RTM) s'engage à communiquer dans les plus brefs délais au Prestataire tous les faits marquants survenus sur son périmètre et pouvant impacter la réalisation des prestations.

En outre, les opérateurs désignés de la Métropole s'engagent à fournir, à la demande du Prestataire, toute information permettant au Prestataire d'assurer ses missions.

L'engagement de confidentialité prévu à l'article 12 ci-après pourra, en tant que de besoin, être renforcé par des accords spécifiques de confidentialité adaptés aux liens ou systèmes d'informations auxquels le Prestataire aura accès.

Par ailleurs, afin d'être informé sur l'état de l'avancement des prestations objet de la présente Convention et de toutes difficultés susceptibles de perturber significativement la consistance, le planning ou l'exécution des dites prestations ou d'interrompre leur exécution normale, la Métropole est tenue de communiquer à la Direction Finances et à la Direction Offre de Service Sûreté du Prestataire ainsi qu'au correspondant local désigné de la SNCF, le nom de son (ses) délégué(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la Direction de la Sûreté et de la DZS à chaque stade d'exécution des prestations.

De son côté, le Prestataire transmet à la Métropole la liste de ses interlocuteurs au niveau national et zonal.

Les interlocuteurs de l'opérateur gestionnaire de la gare routière, désigné par la Métropole, doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution de la Convention, doivent être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom de la Métropole qu'ils représentent *et* capables de travailler en langue française.

De manière générale, la langue applicable pour tout échange ou contact, tant écrit qu'oral, est le français.

Le Prestataire archivera la commande, la Convention et les factures, sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle, conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Les registres informatisés du Prestataire seront considérés comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus avec la Métropole, sous réserve de l'appréciation des tribunaux français.

Enfin, la Métropole veille à la mise à jour régulière des informations relatives à ses propriétés foncières et aux biens immobiliers qu'il occupe, afin de permettre au Prestataire d'adapter son offre à l'évolution de ces propriétés. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être responsable des conséquences d'un défaut d'information concernant la répartition des propriétés et des occupations.

## 8. LES PRESTATIONS

---

### 8.1. Le “Socle de services”

---

La composante « socle de services » intègre tous les services fournis quel que soit le type de prestations opérationnelles de sûreté réalisées au bénéfice des clients.

#### 8.1.1. LA GARANTIE D’UN SERVICE DE QUALITÉ APPUYÉE SUR UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONTROLE, ET SUR UN CENTRE DE FORMATION DÉDIÉ

Le service interne de sécurité de la SNCF veille et travaille quotidiennement sur les problématiques du métier d’agent opérationnel, tant sur le plan du cadre légal, réglementaire et de la déontologie que sur le plan des postures et des équipements, pour adapter le métier aux nouvelles contraintes opérationnelles, à l’évolution des besoins, des textes et des attentes des clients. Il met en place un programme d’audit interne permettant d’assurer un contrôle régulier des écarts sur le plan de la réalisation des prestations, tant de manière quantitative que qualitative. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du cadre légal et réglementaire et du secteur d’intervention des agents du service interne de sécurité, ces derniers bénéficient d’une formation dispensée par son propre centre de formation, garantissant une qualification adaptée aux besoins des agents et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

#### 8.1.2. LE BÉNÉFICE D’UN SERVICE EN CONSTANTE VEILLE TECHNOLOGIQUE ET PRÊT À INNOVER

Le service interne de sécurité est doté d’une équipe d’experts dédiée à la conduite de projets et d’expérimentations à forte dimension technique et/ou technologique pour apporter une réponse plus performante ou s’adapter à de nouvelles réalités opérationnelles. Cette équipe s’attache également au maintien en condition opérationnelle des solutions de sécurisation techniques.

#### 8.1.3. L’ASSURANCE D’UN SERVICE ADAPTÉ A LA RÉALITÉ DE LA MALVEILLANCE ET DE LA DÉLINQUANCE

Le service interne de sécurité a pour mission d’identifier tout événement porté à sa connaissance pouvant affecter la sûreté des biens et des personnes sur le réseau ferré national et sur les emprises étendues, d’en analyser les conséquences et de prévoir une réponse opérationnelle efficiente et coordonnée. Il travaille au quotidien avec ses clients mais également avec les partenaires régaliens, avec lesquels il entretient un relationnel soigné et permanent dans différentes instances. Cela lui permet de proposer une coordination opérationnelle optimale et de déployer ses équipes pour prévenir et lutter efficacement contre les phénomènes de malveillance et de délinquance.

#### 8.1.4. L’ACCÈS AU PCNS

Dès lors que la Métropole a commandé une prestation de sûreté, l’opérateur désigné par la Métropole pour la gestion de la gare routière St Charles peut solliciter en temps réel et en cas d’urgence le Poste de Commandement National Sûreté (PCNS) pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte.

Le PCNS est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 et décide en fonction des circonstances et des éléments communiqués par un représentant du cocontractant, de la meilleure réponse opérationnelle sûreté à y apporter.

---

### 8.1.5. L'APPUI DU DNSF

Le centre opérationnel ou assimilé de l'opérateur désigné de la Métropole et/ou son astreinte dirigeante peuvent également être amenés à bénéficier, en cas de situation de crise territoriale ou nationale, des services du Dirigeant National Sûreté Ferroviaire pour les situations ou événements susceptibles de générer une atteinte à la sécurité et/ou la régularité et exigeant une coordination sûreté en amont du traitement opérationnel.

Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire constitue le niveau le plus élevé de l'astreinte Sûreté. Présent et disponible en permanence, 24h sur 24h, 7 jours sur 7, il assure l'interface et la coordination nationale en cas de crise entre les différentes structures de décision opérationnelle, internes au Groupe Public Unifié, et en collaboration avec les structures de commandement des Entreprises Ferroviaires utilisatrices du RFN. Le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire assure un rôle de supervision et d'appui au PCNS et coordonne l'engagement des moyens Sûreté de SNCF, en complémentarité avec les ressources de l'Etat en situation de crise. Il vérifie les informations et veille au bon déploiement des dispositifs sûreté nécessaires au traitement des incidents et à l'évaluation de leurs conséquences immédiates et potentielles (plan de transport, prise en charge de clients, médias, sur-accident.).

## 8.2. Les prestations sûreté du service interne de sécurité de la SNCF

---

Le service interne de sécurité de la SNCF peut réaliser pour la Métropole, titulaire d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire, les prestations suivantes :

1. Protéger les biens mobiliers et immobiliers de la Métropole dans ses emprises pour lutter notamment contre les vols, les tags, les dégradations et intrusions et réaliser de tournées préventives, rondes ou surveillance dynamique ou statique, visibles ou discrètes.
2. Sécuriser les personnes et prévenir la commission d'infractions ou d'actes d'incivilité.

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- Être présent dans les emprises de la Métropole selon les termes de son autorisation d'occupation temporaire, ainsi que dans tous les espaces nécessaires à l'exploitation des services de transport ferroviaire et routier (pour les services organisés en application du 2° de l'article L.2121-3 du code des transports) placés sous sa responsabilité.
- Réguler si besoin les situations conflictuelles entre les personnels des opérateurs de la Métropole et la clientèle, ou entre les voyageurs ;
- Exercer une vigilance renforcée sur les bagages abandonnés dans ou à proximité des locaux de la gare routière ;
- Rappeler les règles légales et comportementales aux auteurs d'incivilité ;
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire dans les seuls champs d'application où la Police du Transport Ferroviaire a autorité ;
- Procéder aux injonctions de sortir des emprises dans les seuls champs d'application où la Police du Transport Ferroviaire a autorité ;
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du Transport Ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

### **8.3. L'adaptation de la commande par la Métropole**

---

L'adaptation de la commande par la Métropole répond à un besoin spécifique de cette dernière pour traiter un événement sûreté particulier et exceptionnel par sa nature, son importance, sa singularité, son impact médiatique possible, sa gravité et/ou par le niveau inhabituel des moyens engagés par le Prestataire.

L'adaptation de la commande de la Métropole a pour objet de lui permettre au cours de la période de validité du Contrat, de présenter des demandes de commandes spécifiques susceptibles de générer un volume de prestations à réaliser supérieur au volume initial.

Cette adaptation devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès de la Direction Zone Sûreté Méditerranée qui s'engage à la transmettre à la Direction Clients, marketing et communication du service interne de sécurité, dans son rôle de Guichet Sûreté, en utilisant un bon de commande spécifique (annexe 1).

La demande écrite de la Métropole devra être accompagnée des éléments suivants :

- Nature et description de l'événement,
- Risques identifiés,
- Dispositifs particuliers envisagés.

La Direction Clients, Marketing et Communication accusera réception de la demande par mail en précisant si la demande de prestation sûreté est complète, recevable et réalisable. Elle adressera au plus tard à M-1 une réponse définitive précisant le niveau de prise en compte de la demande.

Le bon de commande spécifique cosigné par les Parties formalisera la prestation supplémentaire commandée, ses modalités techniques, financières et le montant de la facture correspondant.

## **9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

Les prestations commandées sont planifiées par le Prestataire en amont de leur réalisation pour tenir compte des besoins sûreté exprimés par la Métropole. Une adaptation opérationnelle du dispositif initial est possible pour répondre notamment à une évolution du contexte sûreté. Cette adaptation du dispositif est coordonnée par le PCNS et doit permettre de :

- Réagir au plus vite en cas de situation urgente sur le terrain et assurer la protection des personnes et des biens ;
- Empêcher ou interrompre la commission d'infractions ;
- Aider à la résolution de situations conflictuelles, notamment entre les personnels et les clients ;
- Agir rapidement pour mettre la situation sous contrôle et renforcer le sentiment de sécurité
- Concourir au fonctionnement nominal des biens et installations ;
- Concourir au bon fonctionnement du service.

### **9.1. Une exécution en uniforme et armé**

---

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF interviennent en tenue d'uniforme et armés en vertu des articles L. 2251-3 et L. 2251-4 du Code des transports.

Dans des cas exceptionnels définis par la réglementation applicable (à ce jour, les articles R. 2251-31 et suivants du Code des transports), et pour répondre à des besoins Sûreté, les agents peuvent être dispensés du port de la tenue.

Les articles R. 2251-28 à R. 2251-30 du Code des transports permettent aussi à titre exceptionnel d'intervenir en tenue d'uniforme sur la voie publique.

## **9.2. Une exécution subordonnée au cadre légal et réglementaire**

---

**Les prestations commandées sont réalisées dans le cadre d'emploi légal et réglementaire en vigueur du service interne de sécurité de la SNCF telles que précisées au 7.2**

- *L'intervention dans le cadre du flagrant délit (articles 53 et 73 du Code de procédure pénale)*

En cas de commission d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, les agents du service interne de sécurité de la SNCF pourront intervenir :

1. de leur propre initiative,
2. à l'occasion de l'exécution d'une prestation commandée par la Métropole,
3. sur sollicitation directe du personnel des opérateurs désignés de la Métropole, ou via le PCNS.

- *Le traitement des réquisitions judiciaires*

Seuls les agents du service interne de sécurité de la SNCF formés et habilités au titre d'un arrêté préfectoral peuvent assurer l'exploitation des enregistrements dans les conditions définies par ce même arrêté. Ils doivent déférer aux réquisitions judiciaires en mettant à disposition des autorités de police ou de justice les enregistrements vidéo en exploitation.

## **9.3. Coordination réalisée par le PCNS**

---

La bonne exécution des dites prestations et notamment la protection du personnel du Prestataire impose l'appui et l'assistance permanente du PCNS, organisation nationale, spécifique et indispensable, pour :

1. Obtenir un appui sûreté afin de gérer en urgence et en temps réel une situation conflictuelle susceptible de porter atteinte aux personnels des Parties, aux personnes ou aux biens,
2. Bénéficier de la coordination sûreté organisée entre le Prestataire et les services de l'Etat.

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent solliciter directement le PCNS pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte.

L'opérateur désigné de la Métropole pour la gestion de la gare routière St Charles peut solliciter, en temps réel pour les cas d'urgence, le PCNS pour demander une intervention sûreté en réponse à un acte malveillant qui se commet ou vient de se commettre, ou signaler un tel acte. Cette sollicitation peut se faire uniquement par l'opérateur désigné de la Métropole et convenu avec le Prestataire. Une fiche contact sera annexée à la présente convention.

L'opérateur désigné de la Métropole pour la gestion de la gare routière St Charles sollicitera le PCNS en composant le numéro suivant 04 95 04 24 23. Le PCNS est accessible 24h sur 24h, 7 jours sur 7 et décidera en fonction des circonstances et des éléments communiqués par l'opérateur désigné de la Métropole, de la meilleure réponse opérationnelle sûreté à apporter.

Les permanents du PCNS apportent assistance et conseils aux agents de l'opérateur désigné qui les sollicitent en rappelant notamment les gestes et bonnes pratiques de sûreté (vigilance, préservation des traces

et indices...). S'agissant des faits d'atteintes sur agent, les fiches appels ou fiches PC précisent l'établissement d'appartenance de l'agent victime. Pour les faits impactant ou pouvant impacter la sécurité des circulations, les fiches appel ou fiche PC préciseront –lorsque cela est possible– les conséquences ferroviaires (raté de fermeture pour un PN, obstacle sur la voie, dérangement dans la signalisation...).

L'astreinte dirigeante de la Métropole peut contacter directement le DNSF pour les situations ou événements particuliers exigeant une coordination sûreté en amont du traitement opérationnel (DNSF : 06 23 44 72 66 dnsf@sncf.fr).

La langue applicable pour tout échange ou communication avec le PCNS et le DNSF, tant écrit qu'oral, est le français.

## 9.4. Priorisation opérationnelle des interventions

---

Toute opération commandée par la Métropole et planifiée par le Prestataire peut être abandonnée à l'initiative du Prestataire, jusqu'au dernier moment, pour parer une situation plus urgente nécessitant le dévoiement des équipes du service interne de sécurité de la SNCF ou la priorisation du PCNS dans sa gestion des appels.

### Identification des cas de suspension de l'offre ou de non réalisation de la prestation à l'initiative du Prestataire :

1. Le cas de la flagrance tel que défini à l'Article 73 du Code de Procédure pénale (*Art. 223-6 du Code pénal : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*),
2. Les appels d'urgence ou détresses via les dispositifs mis à disposition par l'entreprise (Radio 4G et autres dispositifs d'alerte),
3. La mise en œuvre de directives gouvernementales et/ou la réquisition éventuelle des services de l'Etat,
4. La dégradation de l'activité ferroviaire et l'altération du plan de transport,
5. Cas de force majeure y compris grèves locales ou nationales.

Le Prestataire peut, compte tenu des nécessités de l'intérêt général et du service public, adapter les horaires prévus ou prendre des mesures susceptibles de modifier l'engagement opérationnel des moyens du service interne de sécurité de la SNCF. Ainsi, le PCNS pourra organiser le dévoiement ou le retrait d'une équipe opérationnellement engagée pour la Métropole, réciproquement la Métropole pourra voir engagées à son profit des équipes du service interne de sécurité de la SNCF non initialement commandées, pour répondre à une urgence Sûreté. Le dévoiement d'équipe du service interne de sécurité de la SNCF est notamment exigé par le PCNS à titre d'exemple pour :

- Permettre le traitement opérationnel d'un fait Sûreté pénalement plus important
- Rétablir l'utilisation de l'infrastructure dans des conditions normales de sécurité en cas de survenance d'un événement production, pour tout autre fait empêchant l'utilisation de l'infrastructure dans des conditions normales de sécurité.

Ces événements, selon leur ampleur au moment des faits, peuvent entraîner la suppression ou le report des prestations sûreté commandées par la Métropole.

En cas de suppression programmée d'une prestation commandée, le Prestataire devra étudier si des alternatives permettent de maintenir la prestation. A défaut, le Prestataire proposera à la Métropole un report et la reprogrammation de la prestation. Celle-ci devra être conforme aux attentes de la Métropole et pourra se voir refuser par lui si la suppression était imputable au service interne de sécurité de la SNCF.

En cas de suppression inopinée d'une prestation commandée, le Prestataire proposera à la Métropole un report et la reprogrammation de la prestation. Celle-ci devra être conforme aux attentes de la Métropole.

En synthèse, la commande formalisée par type de prestations (Cf. Bons de commande en annexe 1) ne remet pas en cause la capacité de réactivité du service interne de sécurité de la SNCF devant les faits ou événements qui, par leur caractère imprévisible ou leur gravité, justifient son intervention. La réponse à apporter face à ces situations relève de la seule responsabilité de la Direction Zonale de la Sûreté et de son périmètre managérial.

Les écarts constatés entre les missions commandées et celles réalisées sont commentés lors des réunions de suivi du présent contrat.

La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée sur les choix de priorisation effectués.

## **10. SUIVI DE PRODUCTION MENSUEL**

---

Un reporting mensuel de production sera transmis à la Métropole par le Chargé d'Affaires responsable, Marie Bousquet, précisant par type de prestations le nombre d'occurrences, les volumes d'heures consacrés et les indicateurs d'activité opérationnelle (PV, interpellations...).

Les écarts constatés entre les missions commandées et celles réalisées sont commentés par le Chargé d'Affaires compétent ou la DZS lors des instances de suivi local.

## **11. GOUVERNANCE**

---

Une Revue Client ou assimilée est tenue à minima chaque semestre – chaque trimestre durant la première année d'exécution de la convention. Elle réunit les représentants de la Métropole (niveau direction), la Direction Clients, marketing et communication de la DDS et les représentants de la Direction Zonale Sûreté Méditerranée avec pour objectifs de valider les résultats de production et les résultats des indicateurs au niveau national ainsi que tout autre sujet sûreté impactant le périmètre de l'opérateur désigné de la Métropole

Des rencontres bilatérales sont également organisées entre le Chargé d'Affaires responsable, la Directrice Zonale Sûreté Méditerranée et le représentant Sûreté de la Métropole.

De telles rencontres peuvent être provoquées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment les CODIR (ou assimilés) organisés par les Directeurs.

Toute réunion fait l'objet de l'envoi par le demandeur d'un ordre du jour et d'un compte rendu établi par lui et signé par chacune des Parties.

## **12. CONFIDENTIALITÉ**

---

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers au Contrat, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « information confidentielle », il faut entendre :

- le contenu de la Convention et ses annexes ;

- Sans limitation toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs de la Métropole et du Prestataire et les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.). Sont notamment considérées comme confidentielles, pour l'application du Contrat, les informations définies comme telles à l'article R. 2251-64 du Code des transports.

-

Tant au stade de la commande de prestations que lors de l'exécution de la convention et durant les (2) deux années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- (i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- (ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
- (iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution de la Convention ;
- (iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations de la présente Convention.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Conformément à l'article R. 2251-64 du Code des transports, lorsqu'il fournit des informations par écrit, la Métropole indique celles d'entre elles qu'il estime couvertes par le secret des affaires.

Toutes les informations confidentielles, quels qu'en soient la forme et le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont la Métropole s'estimerait victime peut être signalée à la Direction de l'Ethique de la SNCF à l'adresse suivante :

Par courrier postal :

SNCF Direction de l'Ethique  
2, place aux Etoiles  
CS 70001  
93633 La plaine Saint-Denis CEDEX

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- i. tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- ii. transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;
- iii. déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre de la Convention . Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- iv. ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Transports, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

### **13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

Dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées au titre du Document de Référence de Sûreté, les Parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et notamment à :

- préciser, pour chaque traitement de données à caractères personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement et, le cas échéant, du sous-traitant ;
- prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et la conformité des traitements avec la réglementation précitée ;
- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements.

Dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du DRS, SNCF est défini comme Responsable de traitement unique au sens de la réglementation visée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le traitement sera réalisé sous la responsabilité conjointe des Parties, les responsables de traitement concluront un accord conforme à l'article 26 du RGPD. En cas de situation de sous-traitance, le responsable de traitement et le sous-traitant concluront un contrat regroupant les différents éléments prévus à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD et précisant l'identité des sous-traitants ultérieurs intervenant déjà dans le traitement.

---

## **14.OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE, DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE**

---

Chaque Partie déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi « Sapin 2 ») relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En outre, chaque Partie déclare se conformer et s'engage à continuer à se conformer à toute réglementation qui lui est applicable en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme.

Chaque Partie s'engage à ne rémunérer aucune forme d'activité illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie déclare et garantit ne pas s'être engagée, ainsi que ses employés ou agents, dirigeants, sous-traitants et conseils, dans le cours normal de ses activités ou autrement, dans une activité ou une pratique qui pourrait constituer une infraction au titre des articles 432-10 et suivants et 433-1 et suivants du Code pénal français, ainsi que de toute réglementation étrangère relative à la lutte contre la corruption auxquelles les Parties seraient soumises.

Chacune des Parties déclare ne pas faire et ne pas avoir fait l'objet de poursuites, condamnations, litiges ou amendes de la part d'autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales pour acte ou pratique de corruption ou de trafic d'influence.

---

## **15.PRIX ET MODALITES DE FACTURATION DETAILLEES DES PRESTATIONS**

---

Toute modification du contenu ou des modalités de facturation d'une prestation donne lieu à la conclusion d'un avenant à la Convention.

## **15.1. Prix**

---

### 15.1.1 Forme et contenu des prix

Le prix des prestations est déterminé en affectant au coût horaire par agent un volume d'heures de présence quotidienne réalisé d'une équipe SUGE.

Le tarif horaire est le tarif ayant fait l'objet d'un avis conforme de l'ART (avis 2022-003 du 20 janvier 2022), soit 83,46 € hors taxes. Ce tarif horaire sera modifié de plein droit, après chaque avis conforme de l'ART, avec potentiellement un effet rétroactif, si l'avis de l'ART est rendu après le début du service annuel ferroviaire.

15.1.2 Le montant de facturation des prestations pour la première période annuelle figure dans le bon de commande co-signés par les Parties et annexé (Annexe 1) à la présente Convention.

Chaque année, les Parties conviennent du volume d'heures commandé par la Métropole au Prestataire. Ce volume est au moins égal à celui figurant dans le bon de commande en annexe 1. Il est acté par un bon de commande co-signé par les Parties.

## **15.2. Modalités de facturation**

---

15.2.1 Les prestations commandées font l'objet d'une facturation mensuelle basée sur l'Offre sûreté contractualisée.

Les prévisions de facturation mensuelles sont transmises par la Direction de la Sûreté de la SNCF à la Métropole en début de période contractuelle par mail au comptable de la Métropole.

En début de chaque mois, à titre d'appel de fonds, le Prestataire adresse à la Métropole une facture d'un montant égal au montant mensuel du bon de commande en cours majorée de la TVA au taux en vigueur de la façon suivante :

$$\text{Appel de fonds} = \text{Montant du bon de commande} / \text{nb de mois de la durée du bon de commande}$$

En fin de période de validité du bon de commande, le Prestataire émet une facture de régularisation accompagnée d'un détail récapitulatif des prestations effectivement réalisées.

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution de la Convention, le Métropole en informera le Prestataire avec un préavis de quinze (15) jours calendaires. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne lui sera facturé si, du fait de ce changement, la réception d'une ou plusieurs factures avait du retard.

15.2.2 Les prestations fournies au titre de la Convention font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application de la Convention sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant des prestations fournies, conformément à la réglementation applicable.

La Métropole s'engage à payer le prix des prestations ainsi que les taxes afférentes (à ce jour la TVA).

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro 2017", cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie

- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Outre les mentions légales obligatoires figurant sur les factures, le dépôt des factures sur le portail, nécessite les indications suivantes :

- le numéro de SIRET du budget concerné de la Métropole: 200 054 807 000 74
- le code services : CT2
- le code gestionnaire : 6BCT2
- le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement

## **16. PRINCIPE DE PAIEMENT**

---

### **16.1. Délais de paiement**

---

Les factures sont payables sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture (date figurant sur la facture – la facture devant être transmise par mail à sa date d'émission). Les règlements sont à effectuer par virement au profit d'un compte bancaire inscrit sur la facture.

La SNCF n'accorde pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

### **16.2. Conséquence du défaut de paiement**

---

En l'absence de règlement dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture, la Métropole se trouve redevable envers la SNCF d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit dès le jour suivant la date prévue de règlement (date de la facture + trente (30) jours calendaires) et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code du Commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts moratoires est calculé comme suit :  $I = M \times T \times N/A$

I représente le montant des intérêts moratoires,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts moratoires sont payables à réception. Toutefois, un délai de transmission de la facture de dix (10) jours calendaires est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

En cas d'incident de paiement du fait de la Métropole (défaut de paiement dans les délais impartis au Contrat), le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation litigieuse et/ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la mise en demeure de payer restée infructueuse, de décider de mettre fin à la Convention de plein droit. En cas de fin anticipée de la Convention, toute somme due par la Métropole, assortie de conditions de paiement, devient immédiatement exigible.

En tout état de cause, le Prestataire se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle prestation (ou la poursuite de la Convention à un paiement comptant préalable.

Par ailleurs, la Métropole en situation de retard de paiement est également de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) fixé par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

## **17. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES LIES A LA FACTURATION**

---

### **17.1. Première phase de règlement amiable**

---

Toute réclamation, relative notamment à la facturation ou à la détermination du nombre d'heures sûreté effectuées par le Prestataire pour la Métropole, est recevable lorsqu'elle est motivée. Elle est transmise à la Direction Offre de Service Sûreté par mail dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture en mettant en copie la Direction Financière de la Direction de la Sûreté de la SNCF. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable. Ce mail précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, notamment les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse.

Le Prestataire s'engage à répondre à la réclamation, retour de mail, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la réclamation.

En aucun cas, cette réclamation n'exonère la Métropole de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, dans la limite de l'Offre sûreté préalablement contractualisée entre les Parties.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts moratoires sont applicables par le Prestataire dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la Convention.

Dans l'hypothèse où le Prestataire fait droit à la réclamation de la Métropole, le Prestataire remboursera les sommes indûment perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 16.2 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard à l'issue du délai de trente (30) jours calendaires de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, le Prestataire fournit à la Métropole une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

## **17.2. Deuxième phase de règlement amiable**

---

La Métropole peut contester le rejet de sa réclamation sous trente (30) jours à compter de la réception du mail de rejet émis par le Prestataire. La Métropole en informe par mail la Direction Offre de Service Sûreté.

Le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF et le Directeur Ressources de la DGA Mobilité de la Métropole s'engagent alors à se réunir dans les meilleurs délais pour résoudre le litige. A cette fin, chaque Partie s'engage à produire ses meilleurs efforts afin de parvenir à un règlement amiable du litige, notamment en fournissant tout élément utile au soutien de leurs prétentions.

## **17.3. Dernière phase de règlement amiable**

---

Si le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF et le Directeur Ressources de la DGA Mobilité de la Métropole ne parviennent pas à un accord sous quarante (40) jours à compter du déclenchement de la deuxième phase de règlement amiable du litige, et si le montant de la réclamation est supérieur ou égal à 100 000 €, un membre du Comité exécutif de la SNCF sera saisi du différend.

Le Directeur de la Sûreté/du service interne de sécurité de la SNCF, le Directeur Ressources de la DGA Mobilité de la Métropole et le membre du Comité exécutif de la SNCF se réunissent dans les meilleurs délais afin de parvenir à un règlement amiable du litige opposant les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la saisine du membre du Comité exécutif de la SNCF et après constat formalisé du désaccord, celles-ci pourront saisir la justice dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente convention.

## **18. RESPONSABILITE**

---

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par elle à des tiers.

### **18.1. Responsabilité de la SNCF vis-à-vis de la Métropole**

---

#### 18.1.1 Conditions d'engagement de la responsabilité

La SNCF répond des dommages de toute nature causés à la Métropole lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre.

#### 18.1.2 Limites de la responsabilité

La SNCF ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

## **18.2. Responsabilité de la Métropole vis-à-vis de la SNCF**

---

### 18.2.1 Conditions d'engagement de la responsabilité

La Métropole répond des dommages de toute nature causés à la SNCF lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde, ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions prévues au présent Contrat.

### 18.2.2 Limites de la responsabilité

La Métropole ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

## **18.3. Renonciations réciproques à indemnisation**

---

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de dommages inférieurs à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tout poste de préjudice confondu par événement.

En cas de dommage supérieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) tout poste confondu, seule la part du préjudice excédant dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) sera indemnisée.

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de leurs dommages immatériels consécutifs lorsque le montant de celle-ci est supérieur à un million cinq cent mille euros hors taxes (1 500 000 € HT) par événement.

## **19. ASSURANCE**

---

Les Parties s'engagent à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle.

Cette police doit être souscrite à hauteur de capitaux suffisants, lesquels ne saurait en aucun être inférieur à 15 millions d'euros (15 000 000 €) par sinistre tout dommages confondus dont un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) par sinistre pour les dommages immatériels.

Les montants cités ci-dessus ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité, les Parties s'engageant par avance à supporter personnellement et directement les risques mis à sa charge en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie.

Les Parties font par ailleurs leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir leurs propres biens et les biens dont elles peuvent être détentrices à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour la Métropole de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurances. Les Parties s'engagent à informer leur assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article « Responsabilités » ci-dessus.

Les Parties supportent seules à leur charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

## **20. FORCE MAJEURE ET EVENEMENTS ASSIMILES**

---

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties à la Convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties à la Convention.

Ainsi sont notamment considérés comme des événements de force majeure :

- Les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers, les suicides et leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires...) imputables à des tiers ;
- Les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- Toute grève des agents, de l'opérateur désigné de la Métropole et les actions commises à cette occasion.

En outre, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure rendant impossible la bonne exécution de la prestation commandée par la Métropole les événements suivants :

- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense, de santé publique, de sécurité publique ou de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention ;
- les troubles résultant de mouvements sociaux de telle ampleur que les prestations ne puissent être réalisées dans les conditions prévues par la Convention.

Les Parties à la présente Convention n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou événement assimilé.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure ou événement assimilé sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou événement assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

## **21. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

---

Les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie de la Convention à sa date de signature, si un événement exceptionnel indépendant de la volonté des Parties - et dont ni la Métropole, ni le Prestataire, ni leurs personnels et sous-traitants respectifs ne seraient la cause - conduit à un bouleversement de l'économie de la Convention les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

## **22. AUTONOMIE DES CLAUSES**

---

Dans le cas où une des clauses de la Convention apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution du Contrat devient impossible.

## **23. INTUITU PERSONAE ET CESSION**

---

Il est expressément convenu entre les Parties, que le présent Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Client.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière de la convention devra être portée immédiatement à la connaissance du Prestataire.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par la Métropole sauf accord préalable et écrit du Prestataire.

Toute cession par la Métropole sera soumise à la rédaction préalable d'un avenant définissant les conditions et modalités de ladite cession.

La Métropole est solidaire pour toutes les factures concernant des prestations ayant eu lieu avant la date de cession de la Convention

Le non-respect des stipulations du présent article entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

## **24. RENONCIATION**

---

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une disposition de la présente Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite disposition.

## **25. COMMUNICATION**

---

Le Prestataire pourra citer le nom de la Métropole et celui-ci pourra faire état de l'utilisation des prestations commandées à titre de référence dans leurs documentations commerciales respectives.

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière.

## **26. ENTREE EN VIGUEUR ET VIE DU CONTRAT**

---

### **26.1. Entrée en vigueur et fin du Contrat**

---

La convention est conclue en application du Code des transports et des décrets pris pour son application.

La convention entre en vigueur au 1er avril 2022 pour une durée initiale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2023. Elle se poursuit ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un an, pour une durée totale maximale de quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2026, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée, dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois.

La convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties contractantes.

## **26.2. Vie de la Convention**

---

La convention et ses annexes ne peuvent être modifiés que par la conclusion d'un avenant signé par un représentant de chaque Partie dûment habilité à cet effet.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires à la Convention. Les Parties respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **26.3. Suspension et résiliation du Contrat**

---

La présente Convention peut être suspendue ou résiliée dans les cas ci-après énumérés :

- en cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre un terme aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.  
Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit. La Partie qui n'a pas respecté ses obligations ne pourra réclamer aucune indemnité ;
- en cas de survenance d'un événement de force majeure. Dans ce cas, la Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure. Les obligations respectives des Parties sont suspendues en tout ou partie jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution de la présente Convention. Si les circonstances de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, les Parties se consulteront pour définir si la Convention doit être poursuivie et dans quelles conditions. Au-delà d'un délai de soixante (60) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et ce sans indemnité.

Dans les trois derniers cas, la suspension ou la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité à la Métropole.

Tous les frais occasionnés par les commandes de la Métropole auprès du Prestataire qui n'auront pu être exécutées en raison d'une suspension ou d'une résiliation de la présente Convention du fait de la Métropole seront remboursés au Prestataire par la Métropole dans un délai d'un (1) mois.

## **27. LOI APPLICABLE**

---

La Présente Convention est soumise à la loi française, elle est rédigée dans son intégralité en langue française.

## 28. LITIGES

---

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, les tribunaux de Paris.

## 29. ÉLECTION DE DOMICILE

---

La Métropole et le Prestataire élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégataire(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques, de télécopie ou téléphoniques, La Métropole et le Prestataire ont obligation de le notifier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de quinze (15) jours.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en deux (2) originaux, paraphés sur chacune des pages.

Pour Le Prestataire	Pour la Métropole
<b>Jean Claude LARRIEU</b> Directeur RISQUES AUDITS SECURITE SURETE	<b>Martine VASSAL</b> Présidente

ANNEXE 1 : BON DE COMMANDE ANNEE 2022

Direction de la Sûreté 116 rue de Maubeuge 75010 PARIS		
<b>BON DE COMMANDE ANNEE 2022</b>		
Bon de commande N° :		
<b>Elements de contexte sûreté</b>		
La gare routière de Marseille Saint Charles s'inscrit dans la continuité de la gare ferroviaire et fait l'objet de problématiques sûreté similaires. Le sentiment d'insécurité est prégnant. Les agressions physiques ou verbales des voyageurs ou des personnels, les vols, les extorsions, les atteintes sexistes ou sexuelles sont des infractions courantes générées le plus souvent par des délinquants "d'opportunité" agissant en réunion ou de manière isolée.		
<b>Besoins clients</b>		
Le client souhaite la présence dissuasive et quotidienne d'une équipe de la Sûreté Ferroviaire pour faire cesser tout comportement portant atteinte à la sûreté ou la quiétude de ses clients ou de ses personnels et en capacité d'interpeller les auteurs de délits ou crimes flagrants.		
<b>Demande du client</b>		
Présence quotidienne d'une équipe SUGE entre 12h00/14h00 et 17h00/21h00 pour une couverture journalière de 6h. Couverture Journalière avec une phase statique de 15 mn en GR par heure - (soit un cumul d'1h30/jour). Cette demande représente <b>2190 heures annuelles planifiées</b> . Ce volume horaire sera complété d'un volume de <b>310 heures</b> utilisables en réactivité à un événement sûreté à l'initiative ou à la demande du Poste de Commandement de la Sûreté ou à la demande du gestionnaire de la gare routière. La présente demande requiert au total un volume de 2500h/an (dont 547h30 en phase statique sur la Gare Routière).		
<b>Tarification</b>		
<b>La présente commande représente : 2500 heures de production</b>		
<b>Montant indicatif du contrat de prestation sur la base de la présente commande* :</b>		<b>208 650 EUROS</b> €
<small>application du coût horaire par agent en 2022 : 83,46 HT (du 15 décembre 2021 au 12 décembre 2022) validé par l'ART dans son avis 022-0033 en date du 20 janvier 2022. Ce montant sera actualisé et revu dans le cadre de la validation du nouveau coût horaires par l'ART pour l'année 2022 dès qu'il sera connu et publié</small>		
Signature du client bon pour accord		Signature Direction de la Sûreté
Date / /		Date / /

Ce présent bon de commande est annexé au contrat de prestations sûreté

